
RÈGLEMENT NUMÉRO 557-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX

AVIS DE MOTION :	2023-06-271
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2023-06-272
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2023-07-325
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 12 juillet 2023

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement no 557 relatif aux animaux;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 du Règlement no 557 relatif aux animaux est remplacé par le suivant :

ARTICLE 6 – ENDROIT PUBLIC

La présence d'un chien est prohibée dans un endroit public là où une signalisation installée en conformité avec une résolution ou une réglementation l'interdit, sauf s'il s'agit d'un chien d'assistance.

Toutefois, les chiens munis d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,85 mètres, sont admis dans les sentiers balisés des parcs montrés dans les plans en Annexe du présent règlement (Annexe 2 du Règlement no 557).

2. Le Règlement no 557 relatif aux animaux est modifié par l'ajout de l'article suivant :

ARTICLE 8.1 - FRAIS POUR L'EXAMEN D'UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

Conformément aux articles 5 et 6 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, la Ville émettra, au même moment qu'elle avisera le propriétaire ou le gardien du chien de la date, de l'heure et du lieu fixés pour l'examen d'un médecin vétérinaire, une facture couvrant les frais pour celui-ci.

Le montant de la facture représente le coût réel chargé par le vétérinaire de la Ville + un frais d'administration de 5 %. Cette facture doit être payée au minimum 5 jours ouvrables avant la date fixée pour l'examen.

Si les frais ne sont pas payés à l'intérieur de ce délai, les pénalités prévues à l'article 20 s'appliquent. »

3. L'annexe du présent règlement constitue l'Annexe 2 du Règlement no 557 relatif aux animaux.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière

ANNEXE

ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT NO 557

Plans des parcs de la Ville avec sentiers où seront permis les chiens en laisse

Parc des Éperviers :

- Sentiers indiqués sur la carte.



Parc des Mésanges :

- Sentier principal menant de la rue Aumais au chalet du parc + Petit sentier menant du stationnement alvéolé jusqu'au pumptrack le long du Boulevard Perrot.



Parc des Hirondelles :

- Sentiers faisant le tour du terrain de tennis.



Parc des Bécassines :

- Sentier traversant le parc du Boulevard du Domaine jusqu'à la rue Étienne-Trudeau.



Parc des Chardonnerets :

- Sentiers connectant Françoise-Cuillerier à l'école de La Samare.



Parc des Colibris :

- Sentier le long de la rue Marie-Marthe Daoust



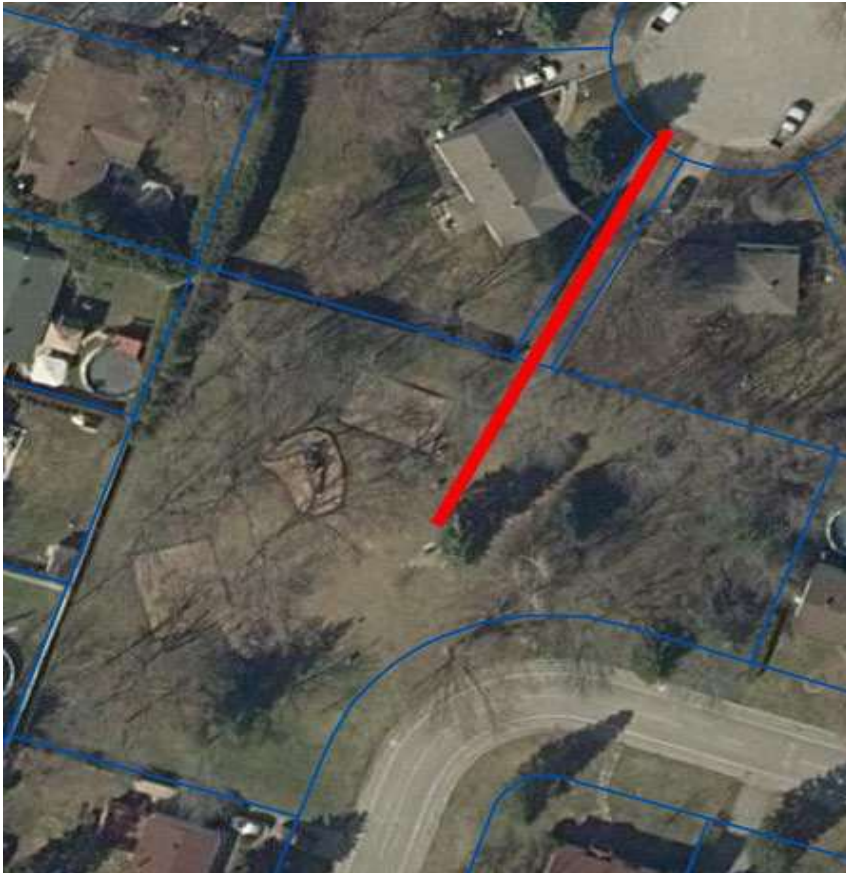
Parc des Roselins :

- Sentier connectant le Croissant Noël-Legault et la rue Pierre-Montpetit.



Parc des Tourterelles :

- Accès de la rue des Ruisseaux.



Quai Brideloup :



Jetée Anne-Hébert :

- Sentier est la continuation de la voie publique.

